



Arrêté municipal n°2026-70-DIV

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES DU MAIRE DE LA VILLE D'AIRE SUR LA LYS

OBJET : Installation de manèges
Comité des fêtes du quartier de la gare,
Week-end de Pâques (du 4 au 6 avril 2026)

Le Maire d'Aire-sur-la-Lys,

VU

Le Code général des collectivités territoriales ; notamment les articles L 2212-1 et suivants ;

Le Code général des propriétés des personnes publiques ;

Le Code de Santé Publique ;

Le Code pénal notamment les articles 321-7, 321-9 et 321-10, R610-5 ;

Le Code du commerce notamment son article 310-2 et 310-8 ;

Le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009, relatif aux ventes au déballage, et pris en application de l'article L 310-2 du Code du Commerce ;

L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 relatif aux bruits et nuisances sonores ;

La loi n° 82-213 du 02/03/82 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-263 du 22/07/82 ;

Le Code de la Voirie Routière ;

Le Code de la route ;

La délibération du conseil municipal en date du 9 décembre 2024 fixant une redevance pour occupation du domaine public ;

La demande formulée par **Madame LAURENT Pascale, du comité des fêtes du quartier de la gare**, reçue en Mairie le 25 février 2026.

CONSIDERANT

Qu'il appartient au Maire de la Ville, au titre de ses pouvoirs de police, de veiller au bon ordre public et de prendre les mesures nécessaires pour assurer la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques.

***** ARRETE *****

Article 1. – Le permissionnaire est autorisé à installer une foire aux manèges **du mardi 31 mars au mardi 7 avril 2026**, sur les rues et places suivantes :

- **Avenue Carnot**
- **Place de la Gare**
- **Sur la Place du Monument aux Morts (boulevard de Gaulle)**

Article 2 : Pour permettre l'installation des manèges dans le cadre de la ducasse du quartier de la gare du 4 au 6 avril 2026, **le stationnement de tous véhicules sera interdit à partir du mardi 31 mars 08h00 au mardi 7 avril 2026 à 10 heures :**

Avenue Carnot

Place de la Gare

Sur la Place du Monument aux Morts

Article 3 : Concernant la circulation, une restriction sera mise en place comme suit :

Avenue Carnot : Rétrécissement de la chaussée de 2 à 1 voie et limitation de la vitesse autorisée à 30 km/h en semaine et interdite le week-end de Pâques.

Place de la Gare : limitation de la vitesse autorisée à 30km/h.

Boulevard de Gaulle : limitation de la vitesse autorisée à 30km/h

Rue Caverel : la circulation sera interdite sauf riverains au vu de l'installation d'un manège à l'angle de la rue Carnot.

Article 4 : Par dérogation, les dispositions des articles 2 et 3 ne s'appliquent pas aux véhicules des services de police, de gendarmerie, des douanes, de police municipale, de secours et lutte contre l'incendie, d'intervention des services de déminage de l'État, d'intervention des unités mobiles hospitalières, d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières et des services techniques, et d'une manière générale pour tous les services liés à la sécurité.

Article 5 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra veiller à ne pas porter atteinte à la libre circulation piétonne, conformément à la réglementation en vigueur afin de permettre, selon la législation en vigueur, le passage pour les personnes à mobilité réduite. Les bénéficiaires de l'autorisation devront veiller à maintenir en permanence les emplacements qui leur sont attribués en parfait état de propreté, ainsi que les abords de leurs installations.

Aussitôt après l'enlèvement des différentes installations, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous dépôts de matériaux et déchets, et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public et en particulier sur l'emprise du Monuments aux Morts.

Article 6 : Les forains devront limiter les nuisances sonores, plus particulièrement après 22h00.

Article 7 : Les installations électriques pour l'alimentation des manèges devront être conformes et protégées.

Article 8 : Les forains devront être en possession de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de son activité, conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. Il devra présenter toutes pièces justificatives aux agents de l'autorité, sur simple demande.

Article 9 : Les forains devront avoir contractés un contrat d'assurance responsabilité civile couvrant les biens et les personnes. La responsabilité du forain sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de leur animation, ou dû à la présence de divers manèges et stands sur l'emplacement concerné par le présent arrêté municipal, qui devront être installées dans les conditions fixées par loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions.

Article 10 : Les prescriptions au présent arrêté seront rappelées par la pose de panneaux avec affichage du présent arrêté, par les soins des services communaux 48 heures avant la restriction de stationnement.

Article 11 : - Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

En cas de stationnement de véhicules, nonobstant les dispositions du présent arrêté et dans le cas de gêne dans la bonne marche de la manifestation ; lesdits véhicules pourront être verbalisés et mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires, à la diligence des services de Police ou de Gendarmerie, conformément à l'Article R417-10 § II 10° du Code de la Route.

Article 12 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie et tout agent de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site internet de la Ville et notifié à Madame LAURENT Pascale et transmis à la Préfecture du Pas-de-Calais.

Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification, sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à Aire-sur-la-Lys,
Le 03/03/2026
Jean-Claude DISSAUX,
Maire d'Aire-sur-la-Lys

